

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 1er avril 2014, au local de la salle arrière de l'église à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Suzie Villeneuve
 Mathieu Bibeau
 Jessie Beaulieu
 Michel Moreau
 Claude Lachance
 Carole Desharnais

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1er AVRIL 2014

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2014.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de février 2014.
4. Règlement 2014-296.
5. Règlement 2014-297.
6. Règlement 2014-298.
7. Règlement 2014-299.
8. Travaux dans les emprises du MTQ.
9. Code d'éthique et de déontologie des élus.
10. Avis de motion règlement 245-2013.
11. Contrat pour les travaux du rang 1.
12. Dépôt du rapport financier.

13. Hydrogéologue

14. Passage du défi Pierre Lavoie et de la boucle.

15. Divers :

1) Comité Famille : Accès loisirs.

2) Remplacement congé maternité.

3) Horaire du bureau.

4) Nathalie Robitaille : route des chalets.

5) ADMQ : frais congrès.

6) Défi Pierre Lavoie.

7) Bibliothèque.

8) Résolution FQM.

9) Photocopieur.

10) Pompiers.

11) AGA caisse populaire : 22 avril 19h Salle Lions.

12) François Laverdière.

13) Spectacle école 4 avril.

14) Modification zonage.

15) Église

16. Période de questions.

17. Fermeture de la séance.

14-04-7726 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Madame Jessie Beaulieu, APPUYÉE par Madame Suzie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

14-04-7727 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2014.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 MARS 2014;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2014.

Adoptée

**14-04-7728 DÉPÔT DU RAPORT FINANCIER, ADOPTION
DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES
DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU
MOIS DE FÉVRIER 2014.**

Les journaux des déboursés numéro 453 au montant de 50 870.64\$, le numéro 454 au montant de 24 964.53\$, le numéro 455 au montant de 340.62\$ et le journal des salaires au montant de 10 363.21\$ pour le mois de FÉVRIER 2014 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 25 092.06\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 28 février 2014 soit et est déposé.

Adoptée

**14-04-7729 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2014-296
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°
2011-282**

**VISANT À AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES
EXEMPTIONS D'APPLICATION DES NORMES DE
LOTISSEMENT**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement de lotissement n° 2011-282 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de lotissement en vigueur pour permettre la création de lots visant la réalisation de projets particuliers;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 2014-296 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 2014-296 eu lieu le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 2014-296;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Michel Moreau, appuyé par Monsieur Claude Lachance et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Ajouter des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement

ARTICLE 3 AJOUTER DISPOSITIONS SUR LES EXEMPTIONS D'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT

L'article « 4.3 Cas d'exception » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 4.3 CAS D'EXCEPTION

Les dimensions minimales de lotissement du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans

laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;

b) Les opérations cadastrales requises pour allées de circulation;

c) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un terrain nécessité par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci;

d) Les opérations cadastrales requises pour des réseaux d'utilité publique, pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-282 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 1^{er} avril 2014.

M. Yvan Charest, maire

Mme. Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

14-04-7730 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2014-297
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2011-
281

VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION DE
PROJETS INTÉGRÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET AGRANDIR LA
ZONE RÉSIDENIELLE 4H À MÊME UNE PARTIE DE
LA ZONE MIXTE 14HC ET UNE PARTIE DE LA ZONE
RÉSIDENIELLE 2H

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement de zonage n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour permettre la réalisation de projets intégrés à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE les projets intégrés seront autorisés dans la zone résidentielle 4H, projet qui implique l'ouverture d'une allée de circulation à partir de la rue Paquet;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour agrandir la zone résidentielle 4-H à même une partie de la zone mixte 14-HC et une partie de la zone résidentielle 2-H afin de rendre la zone résidentielle 4-H contigüe à la rue Paquet;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 2014-297 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement N° 2014-297 eu lieu le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 2014-297;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Carole Desharnais, appuyée par Madame Jessie Beaulieu et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Permettre la réalisation de projets intégrés à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation; Et; Agrandir la zone résidentielle 4H à même une partie de la zone mixte 14HC et une partie de la zone résidentielle 2H.

ARTICLE 3 PERMETTRE LA RÉALISATION DE PROJETS INTÉGRÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

a) L'article « 4.2 » est modifié par l'ajout d'un nouveau sous-article qui se lit comme suit :

« 4.2.4 Projet intégré

Les projets intégrés sont permis uniquement dans les zones situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et où une indication à cet effet est prévue dans la section Autres Normes de la Grille des spécifications de l'Annexe 2.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

- a) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé;
- b) Les marges de recul spécifiées à la grille des spécifications s'appliquent pour les projets intégrés à l'exception de la marge avant qui est portée à 11.5 mètres entre tout bâtiment principal et une emprise de rue publique;
- c) Les marges de recul doivent être calculées par rapport aux lignes de terrain constitué d'un ou plusieurs lots communs. Les lots privés ne doivent pas être considérés pour établir les lignes de terrain;
- d) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 4 mètres. Cette distance est portée à 8 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement. Pour les bâtiments principaux de type jumelé et en rangée, la distance minimale est nulle du côté de la mitoyenneté;
- e) Lorsque le projet intégré comporte des bâtiments principaux de type en rangée, le nombre d'unités de logement est limité à 5;
- f) Lorsque le projet intégré comporte plusieurs séries de bâtiments principaux de type en rangée, la construction doit se faire en séquence afin d'assurer la complétion du nombre d'unités de logement d'une première série avant de débiter la construction d'une seconde série de bâtiments principaux de type en rangée;

g) Lorsque le projet intégré comporte des bâtiments principaux de type en rangée les unités de logement doivent être implantées de façon à ce que la façade de chaque unité d'une même série soit décalée de 1 mètre une par rapport à l'autre;

h) Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à au moins 1.5 mètre de tout bâtiment principal;

i) La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25 % de la superficie totale du projet intégré;

j) Toute construction complémentaire doit être érigée sur le lot privatif du bâtiment principal en respectant les normes du chapitre 6 du présent règlement. Une construction complémentaire peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit être autorisée par le syndicat de copropriété et respecter les normes établies au chapitre 6 du présent règlement;

k) Un minimum de 2 cases de stationnement par unité de logement doit être mis en place;

l) Le revêtement extérieur du mur avant et des murs latéraux des bâtiments principaux et complémentaires ne peut être constitué de vinyle;

m) Toute autre disposition réglementaire compatible avec les présentes dispositions s'applique;

n) Si le projet intégré comporte une enseigne, celle-ci doit répondre aux critères suivants :

- i. une seule enseigne par projet intégré;
- ii. elle doit être détachée et apposée sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées afin de s'harmoniser avec les bâtiments principaux;
- iii. elle doit identifier uniquement le projet intégré et les numéros civiques des bâtiments principaux;
- iv. sa superficie maximale doit être de 1,5 mètre carré excluant le socle;
- v. sa hauteur maximale doit être de 2 mètres incluant le socle. »

b) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée par l'ajout d'une nouvelle ligne intitulée « Projet intégré 4.24 » à la section « Autres normes ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

c) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée de façon à ajouter le symbole « • » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 4-H » et de ligne intitulée « Projet intégré 4.24 ». Le tout comme l'illustre à l'annexe 1 du présent règlement.

d) L'article « 1.6 Terminologie » est modifié par l'ajout, à la suite de la définition « Profondeur de lot », la définition suivante :

« Projet intégré : Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces

extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Cet ensemble immobilier doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique. »

e) L'article « 1.6 Terminologie » est modifié par l'ajout, à la suite de la définition « Alignement des constructions », la définition suivante :

« Allée de circulation : Espace aménagé pour permettre aux véhicules et aux piétons de circuler entre les cases de stationnement.

ARTICLE 4 AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENTIELLE 4H À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MIXTE 14HC ET UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE 2H

Le « feuillet 1 de 2 » du « Plan de zonage » de « Annexe 1 » est modifié. Le tout comme l'illustre l'annexe 2 du présent règlement

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-281 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 1^{er} Avril 2014.

M. Yvan Charest, maire

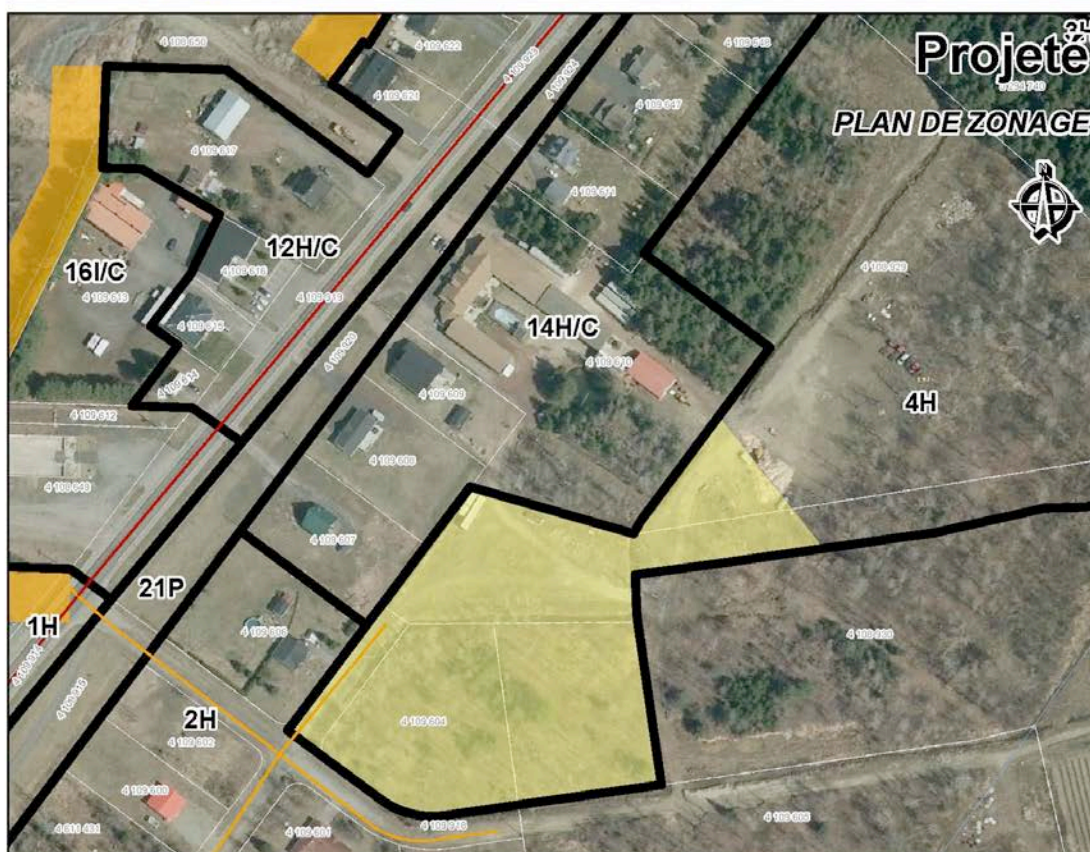
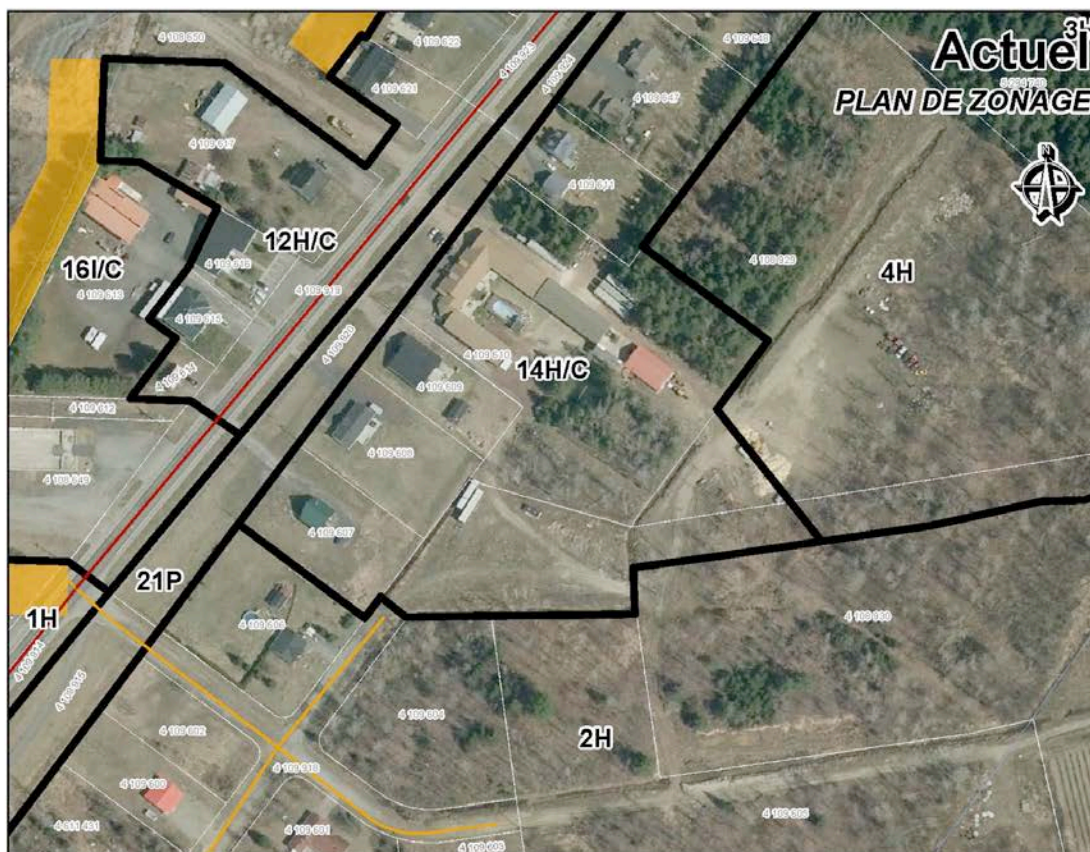
Mme. Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

Annexe 1

Modification de la Grille des spécifications

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	1-H	2-H	3-H	4-H	5-H	6-H
Groupes et classes d'usages							
1 -HABITATION-							
	Chapitre II						
11 -unifamiliale		111	111	111	111	111	111
12 -bifamiliale		121		121	121	121	121
13 -multifamiliale				131		131	131
14 -chalet							
15 -maison mobile							
16 -habitation collective							
2 -INDUSTRIE-							
	Chapitre II						
21 -industrie manufacturière lourde							
22 -industrie manufacturière légère							
23 -commerce de gros et entreposage							
24 -construction et travaux publics							
3- INSTITUTION							
	Chapitre II						
31 -administration publique							
32 -activités religieuse, sociale et politique							
33 -service de santé							
34 -éducation							
35 -transport							
36 -infrastructure d'utilité publique		•	•	•	•	•	•
4 -COMMERCES-							
	Chapitre II						
41 -vente au détail: produits divers							
42 -vente au détail: produits de l'alimentation							
43 -vente au détail: véhicules							
44 -poste d'essence							
5 -SERVICES-							
	Chapitre II						
51 -service professionnels et d'affaires							
52 -service personnel et domestique							
53 -service de réparation automobile							
54 -restauration							
55 -bar et boîte de nuit							
56 -hébergement							
6 -LOISIRS ET CULTURE-							
	Chapitre II						
61 -loisir intérieur							
62 -loisir extérieur léger		621	621	621	621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure							
64 -loisir commercial							
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-							
	Chapitre II						
71 -agriculture							
72 -foresterie							
73 -mines et carrières							
74 -conservation							
AUTRES USAGES PERMIS							
USAGES NON PERMIS							
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS							
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS							
Marge de recul avant	4.1.5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6	6	6	6	6	6
AUTRES NORMES							
Écran tampon	4.2.1	•					
Milieux humides	4.2.2	•	•	•	•	•	•
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3						
Projet Intégré	4.2.4				•		

Annexe 2
Modification du feuillet 1 de 2 du plan de zonage



14-04-7731 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2014-298
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2011-
281

VISANT À AGRANDIR LA ZONE MIXTE 12-HC À
MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE 16-
IC ET PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE
MUNICIPAL DANS LA ZONE 19-P

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement de zonage n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour agrandir la zone mixte 12-HC à même une partie de la zone industrielle 16-IC afin de permettre l'agrandissement d'une résidence sise au 430 route 116;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur pour permettre la construction d'un garage municipal dans la 19-P qui circonscrit le site des étangs aérés du réseau d'égout municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 2014-298 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement N° 2014-298 eu lieu le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 2014-298;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Monsieur Michel Moreau et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Agrandir la zone mixte 12-HC à même une partie de la zone industrielle 16-IC; Et; Permettre la construction d'un garage municipal dans la zone 19-P.

ARTICLE 3 AGRANDIR LA ZONE MIXTE 12-HC À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE 16-IC

Le « feuillet 1 de 2 » du « Plan de zonage » de « Annexe 1 » est modifié. Le tout comme l'illustre l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS LA ZONE 19-P

a) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée par l'ajout du code d'usage « 312 » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 19-P » et de la ligne intitulée « 31- administration publique ».

b) La « Grille des spécifications » de « Annexe 2 » est modifiée par l'ajout de la note « (N3) » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 19-P » et de la ligne intitulée « 31- administration publique »

Le tout comme l'illustre l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 2011-281 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

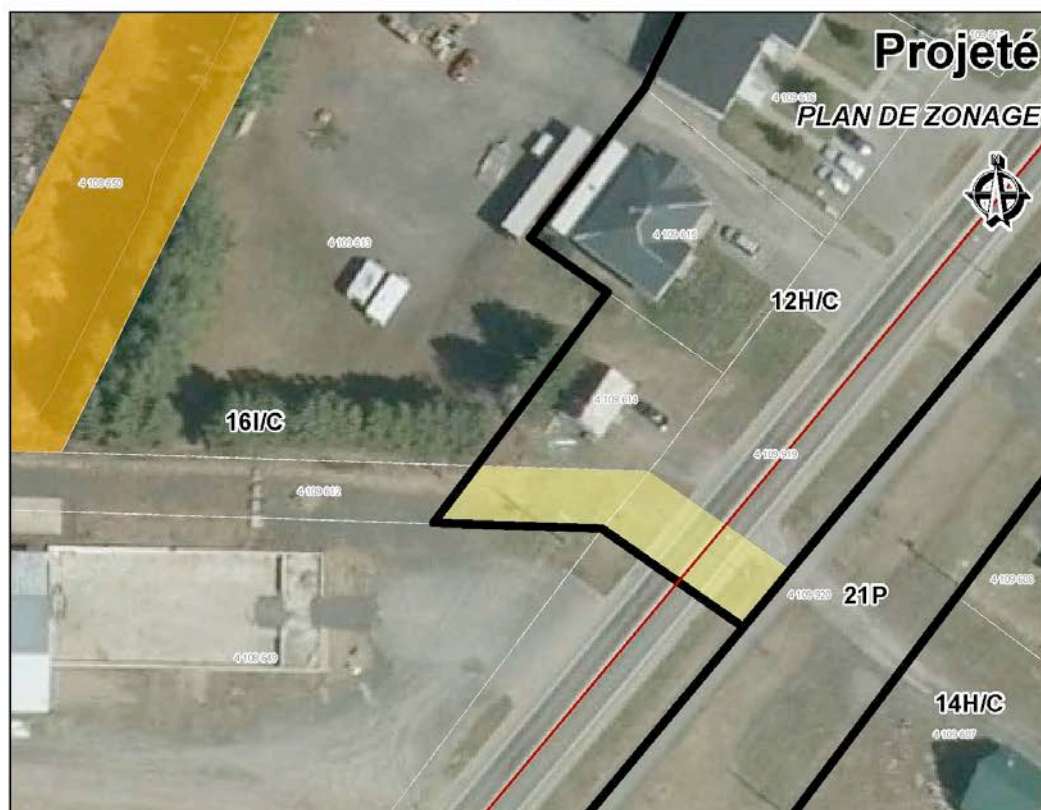
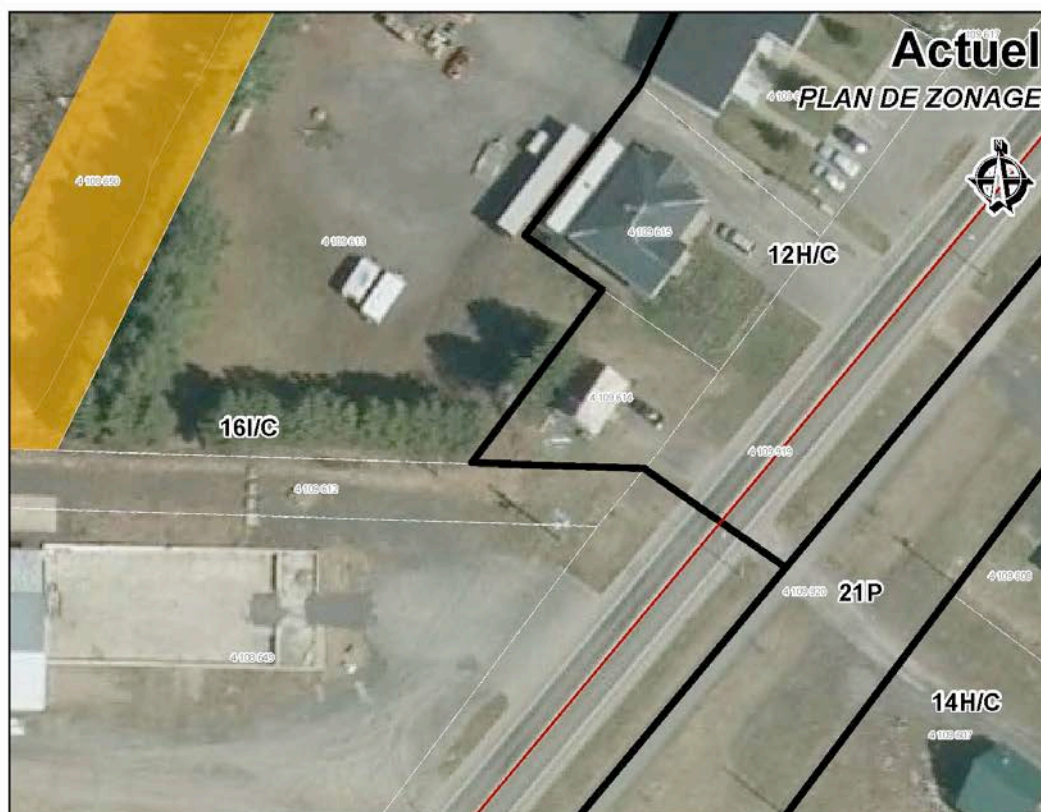
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 1^{er} avril 2014.

M. Yvan Charest, maire

Mme. Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

Annexe 1
Modification du feuillet 1 de 2 du plan de zonage



Annexe 2

Modification de la Grille des spécifications

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	18-P	19-P	20-P	21-P	22-P
Groupes et classes d'usages						
1 -HABITATION-						
Chapitre II						
11 -unifamiliale						
12 -bifamiliale						
13 -multifamiliale						
14 -chalet						
15 -maison mobile						
16 -habitation collective						
2 -INDUSTRIE-						
Chapitre II						
21 -industrie manufacturière lourde						
22 -industrie manufacturière légère						
23 -commerce de gros et entreposage						
24 -construction et travaux publics						
3- INSTITUTION						
Chapitre II						
31 -administration publique		•	312(N3)			
32 -activités religieuse, sociale et politique		•				
33 -service de santé		•				
34 -éducation		•				
35 -transport						
36 -infrastructure d'utilité publique		•	• (N3)	• (N3)	•	• (N3)
4 -COMMERCES-						
Chapitre II						
41 -vente au détail: produits divers						
42 -vente au détail: produits de l'alimentation						
43 -vente au détail: véhicules						
44 -poste d'essence						
5 -SERVICES-						
Chapitre II						
51 -service professionnels et d'affaires						
52 -service personnel et domestique						
53 -service de réparation automobile						
54 -restauration						
55 -bar et boîte de nuit						
56 -hébergement						
6 -LOISIRS ET CULTURE-						
Chapitre II						
61 -loisir intérieur						
62 -loisir extérieur léger		•		621	621	621
63 -loisir extérieur de grande envergure						
64 -loisir commercial						
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-						
Chapitre II						
71 -agriculture						
72 -foresterie						
73 -mines et carrières						
74 -conservation						
AUTRES USAGES PERMIS						
USAGES NON PERMIS						
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS						
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/3				
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS						
Marge de recul avant	4.1.5	7,5				
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	2				
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	5				
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	6				
AUTRES NORMES						
Ecran tampon						
Ecran tampon	4.2.1					
Milieux humides						
Milieux humides	4.2.2	•	•	•	•	•
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)						
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3					

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

RÈGLEMENT N° 2014-299
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME N° 2011-280

VISANT À AGRANDIR L'AFFECTATION MIXTE À
MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION
INDUSTRIELLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil municipal, le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 2011-280 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire procéder à la modification du règlement concernant le plan d'urbanisme afin de permettre l'agrandissement d'une résidence sise au 430 route 116;

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu des avis favorables du Comité consultatif d'urbanisme concernant ces modifications au règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un projet de règlement N° 2014-299 a été adopté par le Conseil à la séance du 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement N° 2014-299 eu lieu le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 2014-299;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Claude Lachance, appuyé par Madame Carole Desharnais et résolu unanimement que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation industrielle.

ARTICLE 3 AGRANDIR L'AFFECTION MIXTE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTION INDUSTRIELLE

Le plan « Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié. Le tout comme l'illustre l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 2011-280 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

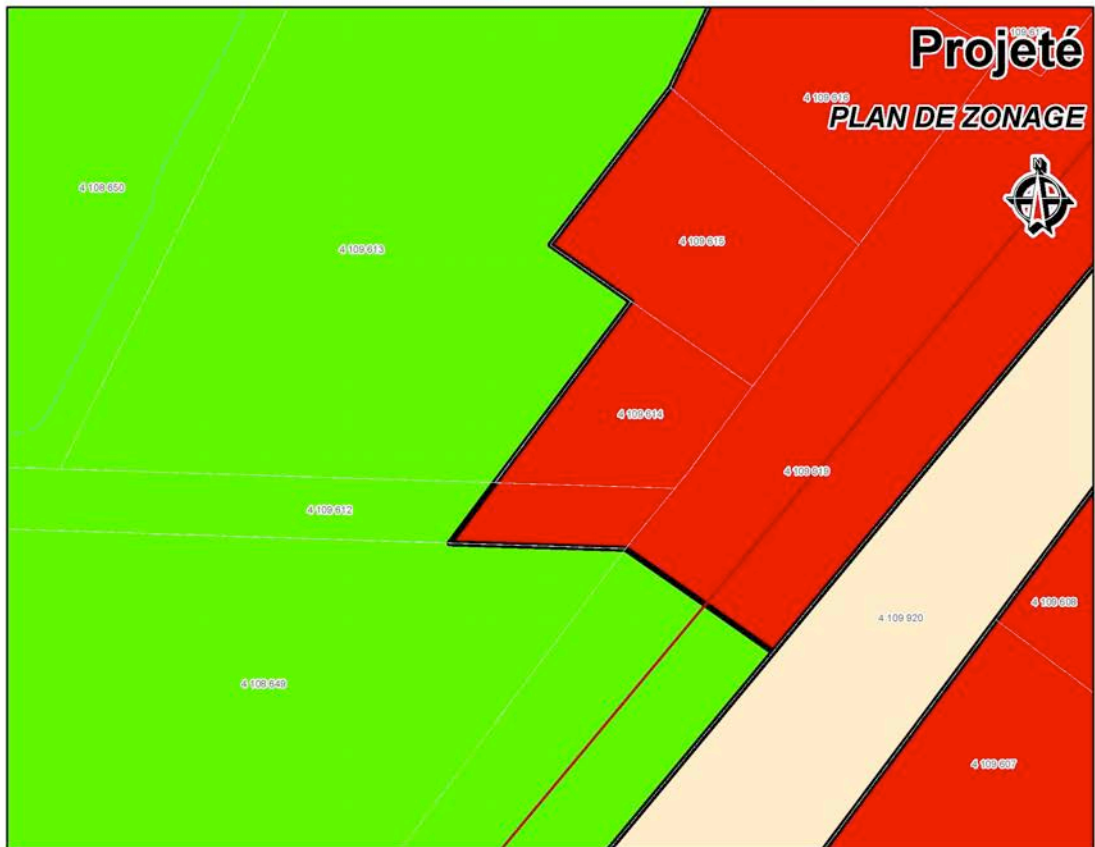
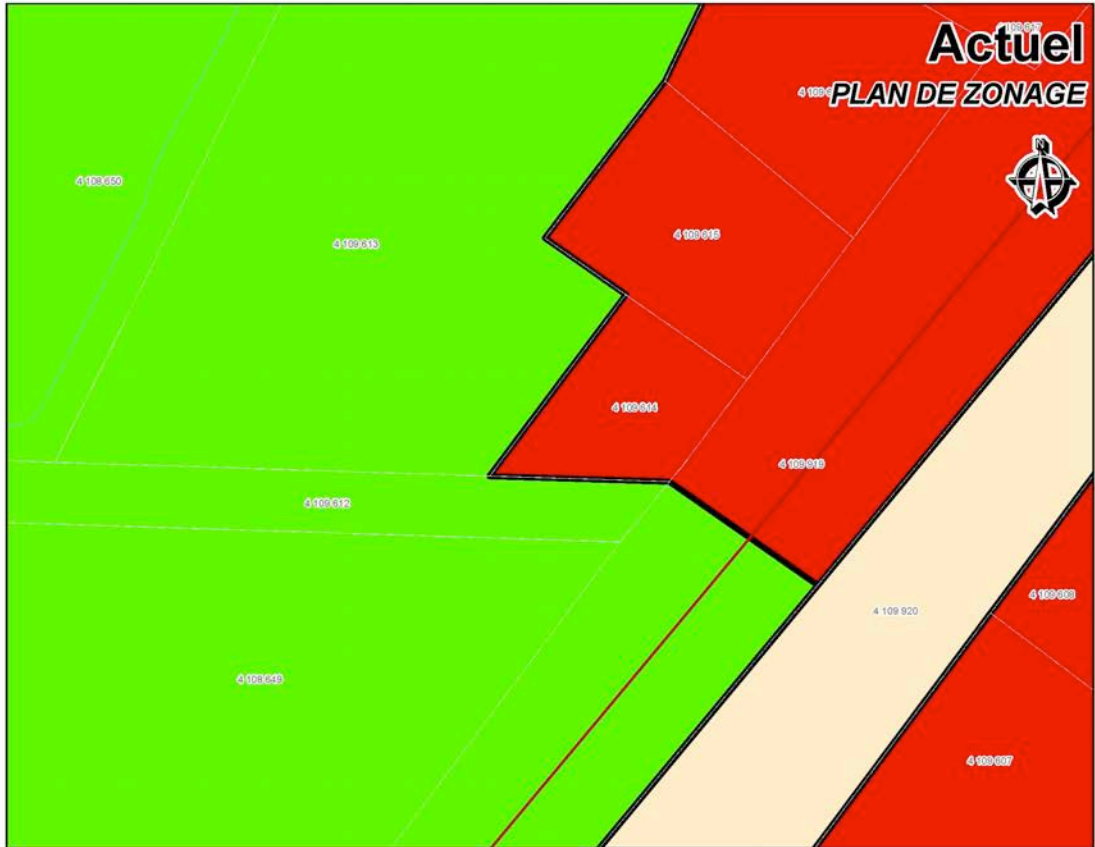
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 1^{er} avril 2014.

M. Yvan Charest, maire

Mme. Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

Annexe 1
Modification du plan Affectations du sol et densités d'occupation



14-04-7733 TRAVAUX DANS LES EMPRISES DU MINISTÈRE DU TRANSPORT DU QUÉBEC.

ATTENDU QUE la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux (excavation, enfouissement de fils, passage ou réparation de tuyaux d'aqueducs et d'égouts, etc.) pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE ces travaux sont effectués dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir préalablement un permis d'intervention ou de voirie avant d'effectuer chacun des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux, chaque fois qu'un permis d'intervention ou de voirie est délivré par le ministère des Transports du Québec;

IL EST PROPOSÉ par Madame Suzie Villeneuve, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la Municipalité demande au ministère des Transports du Québec de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas dix mille dollars (10 000,00\$) puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention; que Lucie Boucher, adjointe, ainsi que Jolyane Houle, directrice générale, soient les personnes autorisées à signer les permis d'intervention et les permissions de voirie.

Adoptée

14-04-7734 PROJET DE RÈGLEMENT 2014-300 CONCERNANT L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS SANS MODIFICATION TEL QU'ADOPTÉ EN RÈGLEMENT 2011-287.

ATTENDU QUE la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE suite aux élections de 2013, la municipalité se doit de réviser son code d'éthique et de déontologie des élus;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Suzie Villeneuve ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le règlement 2014-300 soit et est adopté et QUE le conseil décrète ce qui suit, à savoir : Adopter le Code d'éthique et de déontologie suivant, soit celui adopté par le règlement 2011-287, sans modifications :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** présenté par Monsieur Michel Moreau.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

CHAMP D'APPLICATION

1.Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2.Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3.Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension

ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE

Jolyane Houle, directrice générale

Adoptée

14-04-7735 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 245-2013 DE LA MRC.

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Michel Moreau qu'à une séance ultérieure sera présenté un projet de règlement modifiant le règlement no 2011-281 de zonage afin qu'il y ait concordance avec le SADR.

Adoptée

14-04-7736 ADJUDICATION DE CONTRAT POUR LES TRAVAUX DU RANG 1.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois soumissions pour les travaux d'application de traitement de surface double dans le rang 1, tel que démontré dans le tableau ici-bas;

Soumissionnaire	40 mm	100 mm	Conformité
Les entreprises Bourget	256 479.91\$	329 718.69\$	Oui
Franroc, division de ISntra	261 956.17\$	352 162.68\$	Oui
DJL	263 445.10\$	334 522.64\$	Oui

IL EST PROPOSÉ par Madame Jessie Beaulieu, APPUYÉE par Madame Suzie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE mandater les Entreprises Bourget pour les travaux d'application d'une surface double avec rechargement de 100 mm sur le rang 1 au montant de 329 718.69 \$ taxes incluses et QUE la somme des travaux soit payée à même la subvention de Taxe d'accise pour un montant de 235 364.00\$, le revenu reporté des Carrières et sablières pour un montant de 58 770.12\$, le revenu de 2014 des Carrières et sablières estimé à 24 000.00\$ et la différence de 11 584.57\$ à même le budget d'immobilisations 2014.

Adoptée

14-04-7737 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2013.

IL EST PROPOSÉ par Madame Jessie Beaulieu, APPUYÉE par Madame Suzie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 soit et est déposé.

Adoptée

14-04-7738 HYDROGÉOLOGUE.

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation est présentement mise en place par Stéphane Bergeron, ingénieur à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'environnement exige dorénavant qu'une étude hydrogéologique soit accomplie pour chaque développements ne desservant pas les deux services, soit égout et aqueduc;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Suzie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE mandater la firme Mission HGE pour la réalisation d'une étude hydrogéologique pour tous les projets potentiels de développement situés près de la halte vélo au montant de 2 694.65\$ plus taxes.

Adoptée

14-04-7739 PASSAGE DU DÉFI PIERRE LAVOIE ET DE LA BOUCLE.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des trajets du Grand Défi Pierre Lavoie et de la boucle qui auront lieu dans la nuit du 13 au 14 juin 2014 et le 14 juin 2014 de 10h00 à 11h00;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Jessie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet autorise le passage du Grand Défi Pierre Lavoie et de la boucle du Défi.

Adoptée

14-04-7740 AVIS DE MOTION : HORAIRE DU BUREAU.

Avis de motion est la présente donnée par Madame Suzie Villeneuve qu'à une séance ultérieure du conseil municipal il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement 2008-253 concernant les horaires du bureau municipal.

14-04-7741 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC : FRAIS DE CONGRÈS.

CONSIDÉRANT QUE le congrès de l'ADMQ aura lieu les 11, 12 et 13 juin prochains;

IL EST PROPOSÉ par Madame Jessie Beaulieu, APPUYÉE par Madame carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet autorise l'inscription de Jolyane Houle, directrice générale au congrès de l'ADMQ pour un total de 499,00\$ plus taxes.

Adoptée

14-04-7742 DÉFI PIERRE LAVOIE.

CONSIDÉRANT QUE la boucle du Grand Défi Pierre Lavoie sera de passage dans la Municipalité de Dosquet samedi le 14 juin de 10h00 à 11h00 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est sollicitée d'une part en bénévolat au niveau du point de ravitaillement et d'autre part au niveau de l'animation du parcours;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité qui sera jugée par les 4000 cyclistes comme étant la plus dynamique et accueillante se verra remporter un prix de 10 000\$ qui devra être injecté dans ses infrastructures sportives au niveau de son établissement scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la somme servira donc autant aux élèves de la municipalité de Dosquet que de Joly et Saint-Flavien;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau que la Municipalité de Dosquet demande aux Municipalités de Saint-Flavien et Joly de prôner l'évènement entourant la venue de la Boucle du défi Pierre Lavoie auprès de ces citoyens et d'appuyer les démarches de demande de soutien financier, matériel et physique des comités.

Adoptée

14-04-7743 BIBLIOTHÈQUE.

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque est désireuse d'organiser une soirée de reconnaissance des bénévoles prochainement et que pour ce faire elle demande de disposer d'une somme maximale de 100,00\$;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet autorise la bibliothèque à engager une somme maximale de 100,00\$ pour la tenue d'une soirée de reconnaissance des bénévoles.

Adoptée

14-04-7744 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS.

IL EST PROPOSÉ par Madame Jessie Beaulieu, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, le Conseil, en ayant fait une lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dument révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la FQM.

Adoptée

14-04-7745 FQM : DEMANDE DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT FISCAL.

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

CONSIDÉRANT QU'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

CONSIDÉRANT QUE, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

CONSIDÉRANT le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la

résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ **DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013; **DE TRANSMETTRE** copie de la résolution aux personnes suivantes : madame Pauline Marois, chef du Parti québécois et première ministre du Québec, monsieur Nicolas Marceau, ministre des Finances, monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Philippe Couillard, chef de l'opposition officielle, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée
14-04-7746 **PHOTOCOPIEUR.**

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Toshiba de modifier l'appareil en location, pour un nouvel appareil au LED et ce à un tarif inférieur, et en n'effectuant aucune augmentation des frais pour la durée de 5 ans de location;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet accepte la proposition de Toshiba au montant de 160.00\$ par mois et de 0.0099 par copie en noir et blanc et .06990 par copie couleur.

Adoptée
14-04-7747 **SERVICE D'INCENDIE.**

CONSIDÉRANT QUE le service incendie désire procéder à l'embauche de Monsieur Guillaume Turcotte;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie désire procéder à la formation de trois pompiers sur les deux prochaines années, soit Steven Bélisle, Philippe Mayette et Guillaume Turcotte, au coût de 18 420,00\$ établi sur deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie désire procéder à l'achat de bottes pour un montant de 896,00\$

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Jessie Beaulieu, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet autorise le service incendie à embaucher Guillaume Turcotte, à former Steven Bélisle, Philippe Mayette et Guillaume Turcotte et procède à l'achat de bottes.

Adoptée
14-04-7748 **SERVITUDE FRANÇOIS LAVERDIÈRE.**

CONSIDÉRANT QUE l'acte de servitude dans le dossier de François Laverdière a été modifiée tel que demandé par la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la Municipalité de Dosquet autorise Yvan Charest, maire et Jolyane Houle, directrice générale, à signer l'acte de servitude de Monsieur François Laverdière.

Adoptée

14-04-7749 MODIFICATION DE ZONAGE.

Avis de motion est la présente donnée par Monsieur Mathieu Bibeau qu'à une séance ultérieure du conseil municipal il sera soumis pour adoption un projet de règlement pour une modification de zonage.

DIVERS : 1) Comité Famille : Accès Loisirs, information sur la demande de dispenser un cours gratuitement pour les familles à faible revenu. Nous conservons le concept utilisateur payeur.

2) Remplacement congé maternité : Jolyane quittera en juillet, un poste est ouvert.

3) Horaire du bureau: (rés. 14-04-7740)

4) Nathalie Robitaille : route des chalets : les conseillers décident de conserver cette portion de route comme accès à la rivière Henri.

5) ADMQ frais congrès : (rés. 14-04-7741)

6) Défi Pierre Lavoie : (rés 14-04-7742)

7) Bibliothèque : (rés. 14-04-7743)

8) Résolution FQM : (rés. 14-04-7744 et rés. 14-04-7745)

9) Photocopieur : (rés. 14-04-7746)

10) Pompiers : (rés. 14-04-7447)

11) AGA caisse populaire : 22 avril à 19h à la salle des Lions : Mathieu Bibeau et Carole Desharnais seront présents.

12) François Laverdière : (rés. 14-04-7448)

13) Spectacle école : 4 avril : Nous souhaitons qu'un conseiller puisse y assister.

14) Modification de zonage : (rés. 14-04-7449)

15) Église : Nous sommes dans l'attente des documents du notaire. Nous convoquerons par la poste une séance spéciale afin d'y discuter des documents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

14-04-7750 FERMETURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Suzie Villeneuve, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h48.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale